



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-062

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor /

22-2021-04-01-00002 - Arrêté collectif portant affectation des agents à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (4 pages) Page 3

22-2021-04-01-00001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2021-04-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE CAMPUS" situé à SAINT-BRIEUC (2 pages) Page 15

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-03-24-00001 - Arrêté portant attribution d'une récompense collective pour actes de courage et de dévouement au corps départemental des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor (3 pages) Page 18

Direction départementale de la cohésion sociale
des Côtes d'Armor

22-2021-04-01-00002

Arrêté collectif portant affectation des agents à
la Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté collectif
portant affectation des agents à la
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu La loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1 ;

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu Le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP, notamment son article 25 ;


Vu L'arrêté du 20 octobre 2020 désignant les opérations de restructuration au sein des services déconcentrés de l'État ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines en vue de la sécurisation des transitions professionnelles dans le cadre des opérations de réforme de l'État ;

Vu L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Vu la proposition de la préfiguratrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} avril 2021 les agents dont les noms suivent :

- Madame Pascale BARBEDIENNE,
- Monsieur Didier BATHO,
- Madame Florence BAUDET,
- Madame Nathalie BERGOT,
- Madame Vanessa BLANCHARD,
- Madame Lydie BLEJAN,
- Madame Sarban BULAM,
- Madame Jocelyne CARLO-LE FAUCHEUR,
- Madame Agnès CHAPLET,
- Monsieur Bastien CHARBOUILLOT,
- Madame Daisy CLAIN,
- Monsieur Ronan COZIC,
- Madame Amélie DANTON,
- Madame Anne-Gaëlle DARCHY,
- Madame Émilie DAVIET,
- Madame Sylvie DECELLE,
- Madame Catherine DELAMARRE,
- Madame Cécile DENIS,
- Madame Chantal DRILLET,
- Monsieur François FLORENTY
- Madame Anna GONZALEZ,
- Madame Nathalie GOUPIL,
- Monsieur Jean-Marie GUEDES,
- Madame Hélène HAMON,
- Monsieur Bruno HANOUËT,
- Madame Hélène HERNANDEZ,
- Madame Karine JULOU,
- Madame Michelle LE BOULANGER,
- Madame Marie-Aude LE CLERCQ-VIALA,
- Monsieur Jean-Bernard LE GAILLARD,
- Madame Elisabeth LE GALL,
- Monsieur Benoît LE MASSON,

- Madame Marie-Christine LE MOUNIER,
- Madame Corinne LE NORMAND,
- Madame Sylvie LE QUERRIOU-PEROT,
- Madame Chantal LOISEL,
- Monsieur Frédéric MAIGNAN,
- Madame Joëlle MARTIN-PERRIO,
- Madame Kristell MASSOT,
- Monsieur Alain MÉHEUT,
- Monsieur Mike MILLUL,
- Madame Anne MOIZAN,
- Monsieur Dominique MOREL,
- Madame Céline PARIS,
- Madame Sophie PERENNES,
- Monsieur Laurent PERRET,
- Madame Martine PERROT,
- Madame Lysiane POSTIC,
- Monsieur Eric QUILLIOU,
- Madame Catherine RADENAC-BERREST.
- Madame Isabelle RAULT,
- Monsieur Francis RENARD,
- Madame Christine ROYER,
- Madame Delphine SOUFFLET,
- Monsieur Olivier SOUFFLET,
- Madame Gaïdig TABURET,
- Monsieur Jocelyn TADEJ,
- Madame Sylvaine TALLEC,
- Monsieur Alain TANGUY,
- Madame Véronique THOMAS,
- Madame Lydie THORAVAL,
- Madame Déborah VERGNOLE,
- Monsieur Axel YVERNAULT.

Article 2 : Les agents dont les noms suivent restent mis à la disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Côtes d'Armor :

- Madame Céline BERHAULT,
- Madame Marie-Thérèse COLLOBERT,
- Madame Sylviane LOAS,
- Madame Anne-Agnès LE CALVEZ.

Article 3 : L'affectation de ces agents est effectuée à identité de grade, d'échelon et d'indice.

Article 4 : La présente affectation n'entraîne pas de changement de résidence administrative.

Article 5 : Les agents peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 20 octobre susvisé sous réserve de remplir les conditions requises.

Article 6 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision, pour contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **1 AVR. 2021**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line through the middle, and a smaller loop at the bottom.

Thierry MOSIMANN

Direction départementale de la cohésion sociale
des Côtes d'Armor

22-2021-04-01-00001

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'administration générale



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes d'Armor

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à l'exception des actes énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à Mme Sophie ROLLAND, directrice départementale adjointe, responsable du pôle « Accompagnement des entreprises et relations du travail ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie ROLLAND, et dans les limites fixées à l'arrêté du 1^{er} avril 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Benoît LE MASSON, responsable du service « Mutations Economiques et Section centrale travail (SCT) »,
- Madame Anne-Gaëlle DARCHY, responsable de l'Unité de contrôle Ouest du service « Inspection du travail »,
- Madame Hélène HERNANDEZ, responsable de l'Unité de contrôle Est du service « Inspection du travail »,

à l'effet de signer au nom du Préfet des Côtes d'Armor les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dans les domaines du travail et de l'emploi.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à l'exception des actes énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à Mme Sophie HYS-LE MÉHAUTÉ, directrice départementale adjointe, responsable du pôle « Emploi et solidarités ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HYS-LE MÉHAUTÉ, et dans les limites fixées à l'arrêté du 1^{er} avril 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique THOMAS, responsable du service « Insertion professionnelle et Emploi,
- Madame Gaidig TABURET, responsable du service « Solidarités »,
- Monsieur Jean-Marie GUEDES pour les attributions visées aux références b1, b3-1, b3-3, E1 et e1-1, J1,
- Madame Sylvie LEQUERRIOU pour les attributions visées aux références b3-3, E1, e1-1 et J,
- Madame Nathalie GOUPIL pour les attributions visées aux références A, b1 et b2; I,
- Madame Isabelle RAULT pour les attributions visées aux références E2.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, et dans les limites fixées à l'arrêté du 1^{er} avril 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Lysiane POSTIC, responsable du service interne d'appui, dans la limite de ses attributions,
- Madame Florence BAUDET pour les attributions visées à la référence F.

Article 6 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 01/04/2021

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

ANNEXE

CODE	ATTRIBUTIONS	TEXTES de REFERENCE
A)	<u>AIDE à l'ENFANCE</u>	
	Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat	Art. L 224-1 à L 224-9 ; L 224-12 ; L 225-1 ; R 224-1 à R 224-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
B)	<u>AIDE SOCIALE, ACTION SOCIALE</u>	
b 1)	<u>Droit à l'aide sociale</u>	
	Prestations accordées aux personnes étrangères	Art. L. 111-1 à L. 111-3 du CASF
	Prestations accordées pour des personnes sans domicile fixe	Art. L. 111-3 du CASF
	Refus d'admission ou de prolongation en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	Art L. 111-3-1 et R 345-4 du CASF
	Refus d'admission ou de prolongation en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	Art L.348-3 et R 348-1 à R 348-3 du CASF
b 2)	<u>Dépenses d'aide sociale à la charge de l'État</u>	Art. L. 121-7 du CASF Art. L. 231-1 et L. 241-2 R 241-4 à R 241-11 du CASF
b 2-1	Admission à l'aide sociale	Art. L. 111-3-I et Art. L. 131-1 à L. 131-4 du CASF
b 2-2	Participation et récupération	Art. L. 132-7 du CASF et L. 132-8
b 2-3	Contentieux	Art. L. 134-1 à L. 134-4
b 3)	<u>Compétences propres de l'Etat et action sociale</u>	
b 3-1	Contrôle sur place des lois d'aide sociale	Art. L. 133-1 du CASF
b 3-2	Convention d'attribution de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Circulaire n° 93-09 du 12 mars 93
b 3-3	Conventions et avenants financiers annuels du dispositif de l'aide temporaire au logement (ALT)	Art. L. 851-1 à L. 851-4 du code de la sécurité sociale

D DISPOSITIONS EN FAVEUR DES FAMILLES

Agrément des espaces rencontres

Article D16-1 et suivants du CASF

**E ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX -
PERSONNES PHYSIQUES.**

E1) Procédures d'autorisation des services et établissements sociaux listés à l'article L 312-1 du CASF et relevant de la compétence de l'Etat.

e1-1) Projets de création, d'extension et de transformation de ces établissements et services requérant des financements publics

Art. L.313-1 à L.313-9 et
R 313-1 à R. 313-110-2 et
D. 313-11 à D. 313-14 du CASF

E2) Habilitation, financement et contrôle des mandataires à la protection juridique des majeurs

Art L.472-1 à L 472-4 du CASF

e2-1) Agrément des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art L.474-1-1 à L 474-5 du CASF

e2-2) Agrément des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre des prestations familiales.

Art L.472-5 à L 472-9 du CASF

e2-3) Procédure de déclaration préalable pour l'activité de mandataire à la protection juridique des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs

Art L.472-1 à L 472-4 du CASF

e2-4) Arrêtés de financement public des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art L.472-10 du CASF

e2-5) Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs.
Contrôle de l'activité des délégués aux prestations familiales.

Art L.474-5 du CASF

e 2-6) Exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée

R.471-5-3 du CASF

F COMITE MEDICAL ET COMMISSION DE REFORME

Commission départementale de réforme.
Comité médical



Décret n° 86-442 du 14-03-1986

G VACANCES ADAPTEES ORGANISEES

g1) Récépissé de déclaration de séjour

Art R.412-14 du code du tourisme et
circulaire du 28 avril 2006

I	<u>CENTRES D'EDUCATION DE CHIENS D'ASSISTANCE</u> Instruction des demandes et arrêté de délivrance du label	Art D 245-24 à D 245-24-3 du CASF
J	<u>ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT</u>	
J1)	Notification de décisions relatives à des mesures d'accompagnement social dans et vers le logement	Art L.441-2-3 et R.441-13 et suivant du CCH.
J2)	Gestion des dispositifs de prévention des expulsions locatives	Loi n°2009-323 du 25 mars 2009

Adresse DDCS : 1 rue du Parc 22000 SAINT-BRIEUC
 Adresse postale : Place du général de Gaulle
 CS 32370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-04-02-00001

Arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite dénommé
"AUTO ECOLE CAMPUS" situé à SAINT-BRIEUC



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d' une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 autorisant Madame Sandrine FOURRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE CAMPUS » situé 119 Rue de Gouédic à SAINT BRIEUC ;

Vu la demande présentée le 24 février par Madame Sandrine FOURRE au titre de l'établissement «AUTO ECOLE CAMPUS » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Madame Sandrine FOURRE par arrêté préfectoral du 6 juin 2016, en vue d'exploiter sous le n° **E 0202204730**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE CAMPUS » situé 119 Rue de Gouédic à SAINT BRIEUC est renouvelé pour une durée de **cinq ans à compter du 2 avril 2021** .

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **B/B1 et B-AAC** pour une durée de cinq ans à compter du 2 avril 2021.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant** la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée **deux mois avant** la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de **19 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurrs par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de SAINT BRIEUC.

Saint-Brieuc, le 2 avril 2021

Pour le Préfet, et par ~~par~~ subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-03-24-00001

Arrêté portant attribution d'une récompense collective pour actes de courage et de dévouement au corps départemental des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor



Arrêté portant attribution d'une récompense collective pour actes de courage et de dévouement au corps départemental des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 20, 21 et 22 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une décoration avait été octroyée en 1947 au titre des actes de courage et de dévouement à titre collectif, avec droit au port de la fourragère, à l'ancien corps communal de Dinan, au vu de ses actions durant la seconde guerre mondiale ;

CONSIDÉRANT que le corps départemental des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor mérite une reconnaissance collective pour l'engagement et la complémentarité des femmes et des hommes sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui constituent les équipes et qui mettent quotidiennement en œuvre ces deux vertus qui composent la devise des sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT le lourd tribut payé au titre des missions exécutées par des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor qui se sont historiquement distingués au cours des bombardements de la seconde guerre mondiale (9 décès dont 7 lors du sinistre du Petit Écho de la mode à Chatelaudren), 6 décès entre 1946 et 1982, 3 décès pendant la jeune histoire du corps départemental des sapeurs-pompiers (CDSP) des Côtes d'Armor créé le 1er janvier 2000 (entre 2003 et 2008) et plus de 1 000 sapeurs-pompiers blessés en interventions depuis 2000 ;

CONSIDÉRANT les interventions liées contre la lutte des incendies, notamment dans une cave d'habitation collective à Saint-Brieuc en 2004 (4 victimes décédées), dans la galerie commerciale rue Saint-Guillaume à Saint-Brieuc en 2006, dans une habitation individuelle à Quévert en 2009 (3 victimes décédées), au magasin Jardiland à Trégueux en 2011, dans une habitation individuelle à Lannion en 2012 (5 victimes décédées), pour des feux d'espaces naturels à Plourivo en 2013 et 2016 (15 et 5 hectares), au restaurant de « La Mère Pourcel » à Dinan, sur les sites de la Cooperl à Lamballe et de Géotexia à Saint-Gilles-du-Méné en 2019 et pour le stockage gaz de l'Hyper U de Plancoët en 2020 ;

CONSIDÉRANT les interventions liées aux accidents de transport : le crash du Mirage 2000 à Laurenan en 2008, le carambolage sur le RN 12 en 2012 (16 véhicules légers et 8 poids-lourds), la collision suivie de feu entre un poids-lourd transportant du carburant et un poids-lourd de la DIRO en 2012 (2 victimes décédées) et 45 accidents successifs sur l'ensemble du département les 27 et 28 janvier 2017 suite à un événement climatique (gel) ;

CONSIDÉRANT les interventions en milieu maritime, notamment le naufrage du chalutier Manureva de Saint-Cast le Guildo en 2007 (3 victimes décédées et 1 rescapé), le naufrage du chalutier Ophélie en baie de Saint-Brieuc en 2019 (2 victimes décédées) ;

CONSIDÉRANT les interventions répétitives chaque année lors d'événements climatiques, tempêtes et inondations, avec des points d'orgues en 2010 pour Xyntia, en 2013 pour Christian, en 2014 pour Dirk, en 2017 pour Ana et en 2020 pour Clara, Dennis et Alex, avec un potentiel de 150 à 800 interventions par tempête ;

CONSIDÉRANT les dispositifs prévisionnels de secours pour l'organisation des départs de la course au large « La Route du Rhum », Cap Fréhel, tous les quatre ans et des Technivals pouvant rassembler jusqu'à 43 000 personnes sur les communes de Paule (2001), Carnoët (2005), Trémuson (2007) et Saint-Potan (2008) ;

CONSIDÉRANT les nombreuses opérations extérieures réalisées par les sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor avec des renforts humains ponctuels dans le Sud-Est pour des feux de forêts, la marée noire Erika début 2000, le conflit du Sri Lanka en 2009 (2 médecins), la tempête Klaus dans le Sud-Ouest en 2009, le séisme d'Haïti en 2010 (2 médecins, 1 infirmier et 1 équipier) ;

CONSIDÉRANT la participation très active des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor à la campagne de vaccination de la grippe H1N1 en 2009 ;

CONSIDÉRANT la participation très active des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor dans la gestion du coronavirus en 2020 avec plus de 1 200 interventions réalisées pour des personnes suspectées d'être atteintes du Covid-19 ainsi qu'une mobilisation forte dans la gestion de crise inter-services ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au corps départemental des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor.

Article 2 : Cette distinction autorise l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor à porter la fourragère tricolore.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 24 MARS 2021

Le Préfet



Thierry MOSIMANN